

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS761

présenté par
Mme Loir et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant:

I. – Au premier alinéa de l'article L. 5125-8 du code de la santé publique, les mots : « peut se faire » sont remplacés par les mots : « se fait systématiquement ».

II. – Le présent article entre en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rendre obligatoire la délivrance des médicaments à l'unité en officine, dès lors que leur forme pharmaceutique le permet.

Cette mesure répond à un double objectif :

– sanitaire, en favorisant une meilleure observance des traitements et en réduisant les risques liés à l'automédication ;

– environnemental et économique, en limitant le gaspillage et en réduisant les coûts liés à la production, au stockage et à la destruction des médicaments non utilisés.

La délivrance systématique à l'unité constitue ainsi un levier d'efficacité de la dépense publique de santé.